

L’Affouage en Forêt Communale de Trepot

1. QUELQUES RAPPELS GENERAUX :

L'affouage communal est défini dans le code forestier comme un **mode de jouissance des produits des forêts communales** et sectionnales. Il est proposé par la commune forestière à ses habitants afin qu'ils bénéficient de **bois de chauffage pour leurs besoins domestiques propres**.

Il revient au conseil municipal de prendre la décision d'affecter tout ou partie des produits de la coupe au partage en nature entre les affouagistes.

Par délibération, le conseil municipal décide du volume attribué à chaque affouagiste. Ce dernier doit être en rapport avec des besoins domestiques (code forestier) de manière à éviter le risque de commerce illégal de bois. En pratique, les volumes délivrés doivent rester inférieurs à 25 stères.

Le conseil municipal désigne trois garants. Ceux-ci veillent au bon déroulement de l'affouage (respect du milieu forestier, du règlement, des prescriptions ...)

La commune ouvre l'inscription au rôle d'affouage aux personnes possédant ou occupant un logement fixe et réel dans la commune. Cette inscription se fait de manière nominative.

Le droit d'affouage n'est pas cessible. Suite à la Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 n°2010-788 (article 93), il **est interdit aux affouagistes de revendre les bois d'affouage**, délivrés par la commune.

Le tirage au sort du lot d'affouage peut être effectué si :

- ✗ La personne inscrite personnellement est présente
- ✗ Présentation d'un justificatif d'assurance responsabilité civile
- ✗ Paiement de la taxe d'affouage
- ✗ Signature de la prise de connaissance du règlement d'affouage

2. LE REGLEMENT D’AFFOUAGE :

- ✗ Mode de partage retenu : par feu,
- ✗ Mode d'exploitation : sur pied + houppiers
- ✗ Conditions de mise en oeuvre de l'affouage :
 1. inscription au rôle d'affouage
 2. contrôle d'adhésion à une assurance « responsabilité civile chef de famille »
 3. remise du document d'engagement du bénéficiaire **signé** (annexe 3)
 4. attribution des lots par tirage au sort nominatif
 5. mise en oeuvre de l'exploitation,
- ✗ Protection du peuplement, des sols et de la desserte
- ✗ Sanctions possibles si prescriptions particulières non respectées (indemnité forfaitaire de 90 euros ou procès verbal)
- ✗ Délai d'exploitation (abattage, façonnage, en stérage) : **sera fixé ultérieurement.**
- ✗ Délai de vidange des bois : **sera fixé ultérieurement.**

3. LES CONSEILS DE SECURITE :

L'exploitation de bois est une activité à risque. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer de la réglementation qui s'applique aux professionnels.

Ceux-ci doivent se munir :

- ✗ d'un casque forestier,

- × de gants adaptés aux travaux,
- × d'un pantalon anti-coupure,
- × de chaussures ou bottes de sécurité anti-coupures,
- × d'outils aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement,
- × d'une trousse de secours de première urgence.

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

○ La protection des forêts :

L'exploitation de bois en forêt est susceptible d'occasionner des dégâts sur le parterre de la coupe. En tout état de cause, l'affouage doit être pratiqué dans le cadre de la gestion durable des forêts communales.

Toutes les actions menées doivent être réfléchies pour ne pas nuire à la valorisation du milieu forestier.

○ Dommages passibles d'une indemnité forfaitaire de 90 euros ou d'un procès verbal :

- × dégât, mutilation, bris d'arbres
- × coupe de bois non marqué
- × circulation en dehors de chemins réservés ou indiqués
- × dégât ou atteinte au milieu forestier
- × non respect du délai de façonnage

○ Le travail dissimulé :

Toute personne qui travaille en forêt est présumée salariée. En cas de contrôle ou d'accident, c'est donc à elle ou à son donneur d'ordre présumé de faire la démonstration qu'il n'y a pas travail dissimulé.

Deux situations possibles dans le cadre de l'affouage :

- × Un affouagiste est présumé salarié de la commune. Le rôle d'affouage est une preuve que la personne était bien dans l'exercice de son affouage. Le paiement de la taxe affouagère avant l'exploitation en est une autre.
- × Un tiers est présumé salarié d'un affouagiste.

C'est notamment le cas si un tiers exploite la part d'un affouagiste dans un but lucratif (paiement en espèce ou en nature) en l'absence de contrat de travail, de déclaration auprès de l'URSSAF et de la CMSA, de formation à la sécurité, de fourniture du matériel de sécurité réglementaire et d'outils aux normes en vigueur, de paiement des assurances et retraites.

Le cas où un tiers a procédé à l'exploitation par échange de service et sans but lucratif (cas de l'aide à une personne en incapacité d'exploiter sa part) ne peut être qualifié de travail dissimulé, si un contrat a été établi entre les deux parties.

En cas de doute ou d'incompréhension dans la mise en œuvre de l'affouage, veuillez prendre contact soit avec:

- les garants
- la commission des bois
- la mairie
- l'agent ONF

Annexe 1 : Prescriptions particulières d'exploitation

ANNÉE : 2021/2022

**Parcelles concernées : n°26 et 27 « NARBAUX » et n°38 « Le LACHET ».
Parcelle 36 « Le LACHET » pour entretien.**

. Objectif de la coupe : Coupe d'amélioration

- * Permettre et favoriser l'amélioration du peuplement.

. Produits à exploiter

- * Arbres et perches : Taillis et petites futaies marqués par une croix à la griffe

. Consignes à respecter

Façonnage- Débardage:

- * Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
- * Abattage et façonnage de tous les brins griffés
- * Façonnage sur place
- * Interdiction de treuiller ou tirer les houppiers et tiges (**Interdiction de pénétrer dans la parcelle avec un treuil ou tout autre moyen de tirage des tiges et houppiers**)
- * Circulation des engins lorsque le sol est ressuyé ou gelé
- * Ne pas couper les semis et relever les semis couchés
- * Eparpillement avec démontage en 1-1.5 m ou mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants
- * Débarder lorsque l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)
- * Débarder par les chemins de débardage
- * Ne pas laisser de déchets en forêt
- * Ne faire aucun feu (interdit)

Annexe 2 : Engagements du bénéficiaire

A remplir et signer par chaque affouagiste :

Je soussigné _____ reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune dont je suis résident fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été explicitement délivré en nature par la commune.

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait à Trepot, le _____

Signature du bénéficiaire :